« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

ÉTENDUE DES DOMMAGES INDEMNISES AU TITRE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA oct. 2014, n° EDAS-614138-61409, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DOMMAGES AUX BIENS — Les dommages matériels qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article L. 125-1 du Code des assurances, s'ils ne sont pas couverts par le contrat d'assurance, ne sont indemnisés que si l'assuré établit une faute de l'assureur, un dommage, et un lien de causalité entre la faute et le dommage subi.

Cour de cassation 3ème chambre civile, juill. 2014, no 13-21378

Cass. 3e civ., 3 juill. 2014, n° 13-21378

La présente affaire est l'occasion de souligner le rôle essentiel que joue le lien de causalité dans l'indemnisation des conséquences de catastrophes naturelles. Un couple acquiert une maison qui fait l'objet d'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle à la suite d'une sécheresse. Quelques mois plus tard, la maison fait l'objet d'un arrêté de péril imposant aux propriétaires d'évacuer sans délai leur domicile. Outre une discussion sur l'indemnité versée au principal, les propriétaires souhaitent imputer à l'assureur les frais occasionnés par le relogement. Leur demande ne sera pas satisfaite.

Dans un arrêt pédagogique, la Cour de cassation indique les trois sources d'indemnisation dont peut se prévaloir l'assuré à l'occasion d'une catastrophe naturelle. La première est directement issue de la réglementation prévoyant, dans l'article L. 125-1, alinéa 3 du Code des assurances que l'assuré soit indemnisé « des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, … ». Le texte met en évidence le lien de causalité et, en l'espèce, les juges considèrent que les frais de relogement ne sont qu'une conséquence indirecte de la catastrophe naturelle. Ils ne peuvent donc être pris en charge à ce titre (Cass. 1re civ., 20 oct. 1992, n° 89-19165 : RGAT 1993, 370, note J. Bigot). La solution ne doit cependant pas être vue comme valant exclusion systématique de ce type de dommages. En l'espèce, les propriétaires avaient déjà dû procéder à des travaux sur leur bien qui présentait des fissures. La situation ayant conduit à adopter l'arrêté de péril pouvait se fonder sur d'autres causes que la seule sécheresse. Cela peut expliquer la solution.

L'indemnisation des frais de relogement ne pouvait pas plus se fonder sur la carence de l'assureur. Les juges ne constatent pas de lien entre une éventuelle faute de l'assureur et le préjudice matériel et financier évoqué (pour un exemple : Cass. 2e civ., 7 avr. 2011, n° 10-17426 : RGDA 2011, 1111, note J. Bigot), l'arrêté de péril seul en étant à l'origine. L'intérêt de l'espèce est que les juges du fond ont reconnu l'existence d'une carence de l'assureur mais à l'origine d'un simple préjudice moral des assurés (CA Versailles, 25 avr. 2013, n° 11/08742).